



Commune de Plouguerneau  
COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 18 décembre 2024

--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	20
Votants	27

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 18 décembre 2024 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : CHRISTIAN LE GOASDUFF élu à l'unanimité.

**ETAIENT PRESENTS** : Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Andrew LINCOLN - Léonie MOISAN - Marcel LE DALL - Catherine LE ROUX - Arnaud HENRY - Françoise GRANDMOUGIN - Hervé PERRAIN - Arnaud VELLY – Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Yannik BIGOUIN - Bruno BOZEC - Hélène SALAUN – Maximilien BRETON - Marine JACQ - Lédie LE HIR - Bruno COATEVAL – Yann DROUMAGUET –

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Naïg ETIENNE	procuration à Catherine LE ROUX
François MERIEN	procuration à Marcel LE DALL
Alain ROMÉY	procuration à Bruno BOZEC
Nadine ABJEAN	procuration à Amélie CORNEC
Cécile DECLERCQ	procuration à Léonie MOISAN
Christian DUMOULIN	procuration à Lédie LE HIR
Sylvie ARZUR	procuration à Bruno COATEVAL

**ABSENTS**

Anne-Marie LE BIHAN  
Isabelle PASQUET

**– Ouverture de la séance du conseil à 19h25 –**

➔ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2024 :**

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> 3.2.2	<b>VENTE DU VEHICULE TRACTEUR DEUTZ</b>
------------------------------------	---

La Commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment un tracteur de la marque DEUTZ, qui a été proposé à la vente.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,  
Considérant la proposition faite par l'entreprise RT MECA SERVICES,

Après avis de la commission Travaux, Urbanisme et Habitat du jeudi 5 décembre 2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la vente du bien suivant : TRACTEUR DEUTZ, n° inventaire 2004218200000000000000000009, pour un montant de 4000€ TTC à l'entreprise RT MECA SERVICES – 3 rue de Lannilis à Plouguerneau ;
- déclare que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 3.5.1</b>	<b>CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b>
-------------------------------------	--

Vu les articles L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Il est proposé de procéder au classement dans le domaine public communal de diverses parcelles, propriétés de la commune de Plouguerneau, correspondant d'une part à la voirie et aux espaces communs du lotissement Tiez Nevez, et d'autre part à des alignements de voirie. Ces parcelles sont affectées à l'usage direct du public.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles intégrées au domaine public sont récapitulées dans le tableau joint en annexe 1.

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 5 décembre 2024, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de classer dans le domaine public les parcelles mentionnées dans l'annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Annexes :

1. Tableau des parcelles classées dans le domaine public
2. Plans

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 3.5.11</b>	<b>EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC AMÉNAGEMENT DU BOURG - PHASE 1</b>
--------------------------------------	--

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet suivant : Extension de l'éclairage public - aménagement du bourg - Phase 1.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du bourg, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Plouguerneau, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 du CGCT et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :



Extension Eclairage public aménagement du bourg – génie civil.....	26 000 € HT
Rénovation Eclairage public Phase 1 – matériel.....	88 000 € HT
Soit un total de .....	114 000 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF.....26 250€

Financement de la commune :

Extension Éclairage public aménagement du bourg – génie civil.....	26 000 €
Rénovation Éclairage public – aménagement bourg phase 1 – matériel .....	61 750 €
Soit un total de .....	87 750 €

Après avis de la commission Travaux, Urbanisme et Habitat du jeudi 5 décembre 2024, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le projet de réalisation des travaux : Extension Éclairage Public aménagement du bourg - Phase 1 ;
- accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 87 750,00 €
- autorise le Maire ou l'Adjoint aux finances à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Annexe 1 : Convention financière

Annexe 2 : Plan éclairage

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> 8.5.2	<b>LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE RAVALEMENT A CARACTERE INCITATIF AU CENTRE-BOURG DE PLOUGUERNEAU</b>
------------------------------------	---

Depuis mai 2021, la commune de Plouguerneau est lauréate du programme national Petites Villes de Demain, aux côtés de la communauté de communes du Pays des Abers et des communes de Plabennec et Lannilis. Depuis lors, la municipalité est engagée dans un projet de revitalisation de son centre-bourg, avec pour objectif de conforter le rôle attractif et moteur de sa centralité.

C'est dans ce contexte qu'a été lancée, en 2023, une étude de mise en valeur des façades du centre-bourg de Plouguerneau. Une architecte-coloriste a ainsi été missionnée pour dresser un diagnostic complet des façades du centre-bourg. Il ressort de cette étude un enjeu fort de préservation du bâti traditionnel, par l'incitation à des ravalements adaptés et l'utilisation d'une palette de couleurs harmonieuse.

Dans la continuité de cette étude, il est proposé aux membres du Conseil municipal de lancer, en 2025, une campagne de ravalement à caractère incitatif sur un périmètre restreint, afin d'encourager le ravalement des façades du cœur de bourg.

**Objectifs de cette campagne de ravalement incitative**

- l'accompagnement des propriétaires dans leur projet de ravalement, pour conduire à une unité chromatique à l'échelle du centre-bourg ;
- l'incitation au ravalement et à la remise en état des façades dégradées ;
- l'embellissement du centre-bourg et la préservation de son identité architecturale ;
- la visibilité, à court terme, de la dynamique de revitalisation engagée sur le centre-bourg.

**Aides financières attribuées dans le cadre de la campagne de ravalement**

Afin d'inciter les propriétaires à procéder au ravalement de leurs immeubles dans le cadre de la campagne de ravalement incitative, une aide financière pourra être mobilisée. Cette aide sera ouverte à tous les propriétaires occupants privés, les propriétaires bailleurs privés, les usufruitiers ou encore les SCI, sans condition de ressources. Les locataires du parc privé, avec accord de leur propriétaire, pourront également y prétendre.

Une aide complémentaire sera également disponible pour les ménages aux revenus modestes et très modestes au sens de l'Agence Nationale de l'Habitat.

La nature des immeubles et des travaux subventionnables, ainsi que les règles de calcul des subventions sont détaillées dans le règlement d'attribution des aides annexé à la présente délibération.

#### **Nuancier et intervention sur les bâtiments**

Un guide de coloration des façades du centre-bourg, annexé à la présente délibération, a été conçu, par une architecte-coloriste, afin d'orienter les propriétaires dans le cadre de leur projet de ravalement. Ce document a vocation à aider tous les porteurs de projets du centre-bourg et non pas seulement les propriétaires des bâtiments situés sur les linéaires concernés par la campagne de ravalement incitative. Toutefois, afin de pouvoir prétendre à une aide dans le cadre de la campagne de ravalement incitative, les demandeurs devront respecter les palettes chromatiques présentées dans ce guide (qui sera mis à disposition du public).

#### **Dispositif d'animation**

Pour mener à bien cette campagne de ravalement, il est indispensable d'effectuer une animation renforcée pendant toute la durée de l'opération.

Pour ce faire, les actions suivantes seront menées :

- Campagne de courrier aux propriétaires et copropriétaires des adresses éligibles aux subventions ;
  - Création d'un document de communication de type flyer présentant l'opération ;
  - Parution d'articles dans le BIM ;
  - Installation, par le demandeur, d'un panneau de communication pendant la durée des travaux ;
  - Actions de communication, tout au long du programme, pour valoriser les ravalements réalisés, communiquer sur les résultats du programme, stimuler et entretenir la dynamique enclenchée.
- Une fois les travaux réalisés, un contrôle sera systématiquement effectué par la commune, avant versement des subventions.

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 5 décembre 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'engager la campagne de ravalement de façade incitative ;
- d'approuver le règlement d'attribution des subventions, incluant le montant des subventions octroyées et les conditions d'octroi ;
- d'approuver le périmètre d'éligibilité aux aides ;
- d'approuver le guide de coloration des façades du centre-bourg ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant le versement de ces aides.

#### Annexes :

- guide de coloration de façades du centre-bourg
- règlement d'attribution des aides

#### **Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>8.3.1</b>	<b>DENOMINATION DE LA VOIE ET NUMEROTATION DES LOTS – LOTISSEMENT</b> <b>AU NORD DE L'OAP ARMORIQUE</b>
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage des habitations, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'un nouveau lotissement privé situé au nord de l'OAP Armorique et dont l'accès donne sur la rue d'Armorique, a été autorisé et qu'il convient d'attribuer une adresse à chacun des futurs logements ;

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 5 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :



- d'approuver les modifications suivantes :
  - > la voie desservant le nord et l'ouest de ce lotissement privé est dénommée « Rue/Stread Douar Uhel »
  - > la voie desservant l'est de ce lotissement privé est dénommée « Rue/Stread Douar Izel »
- de mandater Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.

Pièces jointes à la présente délibération :

- plan de situation
- plan du lotissement
- plan cadastral
- tableau des adresses attribuées à chaque lot

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 5.7.8</b>	<b>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS</b>
---	---

**Rappel**

La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2, dispose qu'en dehors-même des compétences transférées, il est donné la possibilité à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

En complément, l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme dispose que la commune, autorité compétente, peut charger de l'instruction le service d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En 2015, face à ce nouveau contexte juridique et dans une optique de mutualisation, les Communautés de Communes du Pays des Abers et du Pays d'Iroise ont créé chacune, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, un service commun dédié à l'instruction des actes d'urbanisme afin de répondre de manière qualitative, transparente et continue aux besoins des communes membres de leur territoire, et aussi de sécuriser juridiquement leurs actes d'urbanisme délivrés.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques et gagner en cohérence, les deux Communautés de Communes ont mis en place, dès 2015, le service instructeur « Abers-Iroise », mutualisé à l'échelle des deux territoires.

En date du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire du Pays des Abers a ainsi :

- créé le service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme du Pays des Abers,
- établi une convention définissant les rôles, missions ainsi que les modalités de coopération et de travail entre le service ADS mutualisé Abers-Iroise et chaque commune souhaitant y adhérer, pour une durée de 6 ans reconductible,
- établi un partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise afin que les services d'instruction communautaires du Pays des Abers et du Pays d'Iroise soient mutualisés à une échelle intercommunautaire, cette mutualisation prenant la forme d'une entité intitulée 'service ADS mutualisé Abers-Iroise'.

Cette convention n'a pas été à ce jour renouvelée.

**Un renouvellement des conventions est nécessaire pour tenir compte de la dématérialisation des actes d'urbanisme en vigueur ainsi que de l'évolution des missions du service ADS Abers-Iroise**

Aujourd'hui, la dématérialisation des actes d'urbanisme, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (impliquant la réception comme l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme), a modifié l'organisation et les pratiques de l'instruction.

Pour y répondre, la Communauté de Communes du Pays des Abers et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ont mis en place un guichet unique, nommé Portail de l'urbanisme, accessible à tous les pétitionnaires. Ce portail a été mis à disposition de l'ensemble des communes du territoire, y compris des communes de moins de 3500 habitants, pour répondre aux obligations du Code des relations entre le public et l'administration ; à



savoir que toutes les communes devaient être en mesure de recevoir les saisines par voie électronique (SVE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De plus, depuis sa création en 2015, le service mutualisé Abers-Iroise a développé des missions complémentaires à l'instruction des dossiers d'autorisations qu'il apparaissait également nécessaire d'intégrer à cette nouvelle convention.

Il convient donc aujourd'hui de délibérer pour renouveler la convention relative à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (jointe à la présente délibération) entre la commune de Plouguerneau et la Communauté de Communes du Pays des Abers.

La majeure partie des dispositions de la convention existante signée en 2015 et 2021 a été reprise.

Le projet de nouvelle convention fait l'objet de certaines actualisations et compléments qui sont synthétisés ci-après :

#### **La dématérialisation des actes d'urbanisme**

Au regard des évolutions en termes d'organisation et de pratiques liées à la dématérialisation de la filière de l'instruction des actes d'urbanisme, des compléments sont apportés à la convention :

- un contenu légèrement complété sur les tâches réalisées par la commune et le service instructeur avec la distinction selon les 2 modalités de dépôt aujourd'hui possibles des demandes d'autorisation d'urbanisme (dépôt en version papier et version dématérialisée),
- la mention de nouveaux dispositifs techniques liés à la dématérialisation tels que PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme développée par l'Etat qui permet notamment le partage des dossiers dématérialisés),
- une partie consacrée au logiciel d'instruction communautaire.

#### **La commune, autorité compétente et interlocutrice privilégiée des pétitionnaires**

Le renouvellement de la convention est l'occasion de rappeler que la commune, en tant qu'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, est et reste l'interlocutrice privilégiée des pétitionnaires aux différents stades du processus d'instruction.

#### **Les différentes missions réalisées par le service ADS et développées depuis la création du service**

La convention est complétée avec les missions complémentaires à l'instruction des dossiers de demandes qu'assure le service ADS pour les communes en tant qu'aide à la décision et appui technique pour les communes :

- assistance et expertise technique aux communes par le biais de la pré-instruction sur des dossiers à enjeux en lien avec les services communautaires en charge du document d'urbanisme, des échanges techniques et juridiques en amont ou au cours de l'instruction afin d'accompagner au mieux la prise de décision,
- formations et informations : veille juridique partagée avec les communes, formations sur le logiciel d'instruction pour les agents communaux,
- réunions d'échanges et bilan de l'activité ADS : bilan d'activité du service et de la dynamique des autorisations d'urbanisme, rencontres 2 fois par an entre la Communauté de Communes et ses communes membres afin de partager les évolutions législatives, doctrines, nouveautés techniques, ...
- statistiques : données SITADEL transmises chaque mois par le service instructeur pour l'ensemble des communes,
- documents de planification urbaine : participation aux échanges mis en place par les Communautés de Communes sur les évolutions du ou des documents d'urbanisme.

#### **Le logiciel d'instruction communautaire**

Compte-tenu des évolutions liées à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et à l'acquisition d'un logiciel permettant la gestion des dossiers d'urbanisme (dépôt, instruction et délivrance), ce sujet est détaillé : formation des agents en commune sur le logiciel, relation avec l'éditeur de logiciel concernant les évolutions à venir, gestion du visualiseur cartographique X'map (mise en ligne des documents d'urbanisme, ...).

#### **Les conseils juridiques et contentieux**

Il est rappelé :

- d'une part, que le service ADS assure une mission de conseil juridique par le biais d'échanges, de réunions avec la commune sur des dossiers ou problématiques spécifiques notamment. De plus, dans les cas de pré-

contentieux et contentieux, le service instructeur accompagne et assiste la commune en apportant les informations et explications nécessaires sur les motifs ayant amené le service instructeur à établir sa proposition de décision ;

- d'autre part, qu'il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences en matière d'urbanisme et que le traitement des recours pré-contentieux et contentieux engagés est pris en charge financièrement par la commune.

Il est ajouté à la nouvelle convention le fait que la commune renonce à appeler la Communauté de Communes dont elle dépend en garantie.

#### **La durée de la nouvelle convention**

La durée de la convention est portée au 1<sup>er</sup> janvier 2032, soit une durée de 7 ans.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14, R.423-15 et R.423-48,

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays des Abers :

- en date du 18 décembre 2014 actant la création d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme ainsi qu'un partenariat à l'échelle intercommunautaire avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour réunir ces services communs et mettre en place un service intercommunautaire,
- en date du 26 septembre 2024 actant le renouvellement des conventions relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme passées entre la Communauté et les communes pour la période 2025-2032,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2015,

Vu la convention annexée,

Considérant l'intérêt que représente la mutualisation du service d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté de Communes du Pays des Abers et ses communes membres,

Après avis de la commission travaux-urbanisme-habitat du 5 décembre 2024, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays des Abers,
- d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, entre la commune de Plouguerneau et la Communauté de Communes du Pays des Abers relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service mutualisé Abers-Iroise,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Annexe :

Convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

#### Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).

<b>Nomenclature ACTES</b> 4.1.8	<b>MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</b>
------------------------------------	--

Selon un sondage réalisé par l'IFOP en octobre 2022, 65% des femmes en activité salariée ont été confrontées à des difficultés liées à leurs règles au travail et 53 % des salariées ont des règles douloureuses. En effet les causes de dysménorrhées (douleurs menstruelles) sont multiples et concernent de nombreuses femmes : 10% des femmes souffrent d'endométriose, 1 femme sur 10 est concernée par le syndrome des ovaires polykystiques.

L'article L.4121-1 du code du travail prévoit que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :



1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ;  
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

Afin de soutenir l'activité professionnelle des femmes souffrant de règles incapacitantes, il est proposé de mettre en place une organisation du temps travail adaptée pour améliorer les conditions de travail des femmes pendant leurs menstruations.

Un aménagement du temps de travail est accordé aux agents en cas de règles incapacitantes sur présentation d'un certificat médical valable 1 an, sous les formes suivantes :

- Autorisation d'absence de 1 ou 2 jours consécutifs dans la limite de 12 jours par an.
  - o Possibilité de fractionner en demi-journée sur une période de 2 jours consécutifs
  - o Possibilité de fractionner en heures sur une période de 2 jours consécutifs
- Dérogation aux modalités d'exercice du télétravail définies par le règlement de fonctionnement si les fonctions exercées le permettent.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence sera proratisé selon le nombre de jours travaillés par semaine et non selon le temps de travail effectif de l'agent.

Après avis du comité social territorial du 12 novembre 2024 et de la commission ressources du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer les modalités d'aménagement du temps de travail selon les conditions définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> 4.5	<b>INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>
----------------------------------	--

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la police municipale : l'ISFE, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Cette indemnité remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale de fonction (dite prime police) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les objectifs poursuivis par l'instauration de ce nouvel régime indemnitaire des agents de la police municipale sont de simplifier le régime indemnitaire actuel et de tendre vers une harmonisation avec le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonction, d'expertise et d'engagement professionnel) applicable aux agents de la collectivité.

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :



- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **Instauration de la part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants : au maximum de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale<sup>1</sup>.

#### **Instauration de la part variable**

Les montants plafonds annuels<sup>2</sup> sont définis comme suit : au maximum de 500 € pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle :

- Réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien annuel
- Les compétences professionnelles et techniques (les responsabilités exercées)
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'implication dans le collectif de travail (coopération et bienveillance)

#### **Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

#### **Versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

#### **Absentéisme**

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service, la part fixe de l'ISFE suit le traitement.

En cas d'absence pour congé de grave maladie, de longue maladie et de longue durée, l'agent perd le bénéfice de la part fixe. Néanmoins, lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquis.

En cas d'absence pour congé de maternité ou de paternité ou pour adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe est proratisée en fonction du temps de travail.

<sup>1</sup> Le décret n°2024-614 fixe le taux plafond à 30% pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale (agents relevant de la catégorie C)

<sup>2</sup> Le décret n°2024-614 fixe le montant plafond à 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de la police municipale (agents relevant de la catégorie C)

Après avis du comité social territorial du 12 novembre 2024 et de la commission ressources du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.a</b>	<b>AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES NOUVELLES – EXERCICE</b> <b>2025</b>
---	--

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus.

Afin de pouvoir honorer les dépenses d'investissement, non intégrées dans une autorisation de programme et susceptibles d'intervenir avant le vote des budgets primitifs, après avis de la commission finances en date du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire sollicite cette autorisation pour les montants suivants :

Budget Principal		
<b>Divers travaux bâtiments</b>		<b>50 000,00</b>
Chap 23 Immob en cours	2313 Construction	50 000,00
<b>Divers matériels</b>		<b>117 000,00</b>
Chap 20 Immob Incorporelles	2051 Logiciels	17 000,00
Chap 21 Immob Corporelles	21838 Matériel de bureau et informatique	3 000,00
	21848 Mobilier	5 000,00
	21828 Autres matériels de transport	42 000,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	50 000,00

Les dépenses nécessaires aux opérations nouvelles ainsi autorisées, indépendamment des reports de crédits, seront reprises lors de l'approbation des budgets primitifs 2025.

**Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.b</b>	<b>AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT 2024</b>
---	--

Depuis 2016, la commune a décidé de gérer une partie des projets d'investissements pluriannuels en AP/CP.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.



Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les modalités de gestion des autorisations de programme sont définies par le règlement budgétaire et financier.

.....

Afin de poursuivre les actions engagées en faveur de la transition écologique et d'améliorer les services offerts dans le domaine de l'éducation, une autorisation de programme d'un montant de 798 000 € a été votée par le conseil municipal du 24 mars 2021.

Cette opération a été modifiée par délibérations du 15 décembre 2021, du 5 octobre 2022 et du 14 décembre 2022 afin d'intégrer l'évolution du calendrier et la forte augmentation des coûts des matériaux portant le coût de l'opération à 1 278 250 €. Afin d'ajuster les crédits de paiement aux dépenses réalisées et aux versements des acomptes de subventions obtenues, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 13 décembre 2023, le montant est resté inchangé.

Toutes les dépenses liées à cette opération sont terminées. Il demeure un solde de subvention à percevoir. Etant donné que les recettes liées à l'autorisation de programme sont indiquées à titre informatif, M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer cette autorisation de programme comme indiqué ci-dessous.

AP n° 2021-01						
Rénovation thermique des écoles publiques						
	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Dépenses	1 200 476	6 025	760 985	424 190	9 276	0
Subventions accordées	269 766		42 000	77 000	124 813	25 953

.....

Par délibération du 10 juin 2020, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) d'un montant de 456 000 € pour les travaux de rénovation thermique de la mairie. Cependant, la crise sanitaire a retardé le calendrier d'exécution de l'opération. Aussi, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 16 décembre 2020, puis par délibération du 24 mars 2021 pour mettre en cohérence les crédits annuels et la planification des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération a été porté à 622 228 € par délibération du 15 décembre 2021 en raison de la forte augmentation du coût des matériaux. Cependant, entre l'estimation réalisée par le maître d'œuvre et l'attribution des marchés de travaux aux entreprises, le coût des matériaux a continué sa forte progression. De plus, les difficultés d'approvisionnement des entreprises impactent le calendrier prévisionnel des travaux. Aussi, le montant prévisionnel de l'opération, modifié par délibération du 14 décembre 2022, est de 947 052 €.

Compte tenu du retard d'approvisionnement et de conception des menuiseries, la répartition des crédits de paiement a de nouveau été modifié par délibération du 13 décembre 2023.

Par délibération du 20 mars 2024 le montant de l'opération a été portée à 974 843 € en raison du décalage dans le calendrier d'exécution des travaux ayant impacté l'actualisation des prix. En effet, malgré la relance de l'appel à concurrence des entreprises, le lot 3 brise-soleil et signalétique était demeuré infructueux. De plus, l'entreprise assurant le lot étanchéité a été placée en liquidation judiciaire avant la fin de l'exécution des travaux. Une autre entreprise a été sollicitée pour réaliser les travaux.

Les travaux de rénovation thermique de la mairie sont en cours d'achèvement, le solde des dépenses sera réalisé sur l'année 2025. L'autorisation de programme ne prévoyant pas de crédits de paiement sur l'année 2025, M. le Maire propose au conseil municipal de modifier l'autorisation de programme en conséquence. Le montant global de l'opération est inchangé.

AP n° 2020-01 Rénovation thermique de la mairie							
	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Dépenses	974 843	0	18 228	32 824	290 093	559 762	73 936
Subventions accordées	415 000	45 000	0	0	0	299 000	71 000

.....

Les travaux de la salle Louis Le Gall sont programmés sur une période pluriannuelle. Ces travaux sont menés dans le double objectif de contribuer à la dynamisation du quartier du Grouaneg et de rénover les bâtiments communaux. Aussi, une autorisation de programme d'un montant prévisionnel de 453 395 € a été instaurée par délibération du 5 avril 2023 pour la conduite de cette opération.

Par délibération du 20 mars 2024, la répartition des crédits de paiement a été modifiée sans impacter le montant global de l'opération. Tous les travaux ne seront pas réalisés ou réglés aux entreprises sur l'année 2024. Aussi, M. le Maire propose l'ouverture de crédits de paiement au titre de l'année 2025.

AP n°2023-01 Rénovation Salle Louis Le Gall				
	Montant AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Dépenses	453 395	378	202 550	250 467
Subventions accordées				35 000

**Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).**

Nomenclature ACTES 7.1.2.c	AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT 2024
-------------------------------	---

L'article L2311-3 du code général des collectivités locales prévoit la possibilité d'instaurer, par délibération du conseil municipal, des autorisations d'engagements et crédits de paiement pour les dépenses de fonctionnement ayant un caractère pluriannuel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les modalités de gestion des autorisations d'engagement sont définies par le règlement budgétaire et financier.

.....

La commune lauréate du dispositif petites villes de demain et accompagnée par la communauté de communes du Pays des Abers, s'est engagée dans la conception d'une opération de revitalisation du territoire (ORT). Afin de conduire une intervention cohérente sur l'ensemble des 3 secteurs de renouvellement urbain identifiés à l'échelle du centre-bourg (finalement au nombre de 2 puisque le secteur de la mairie a été exclue de la réflexion), la commune avait lancé une étude pré-opérationnelle globale.



Cette étude menée sur plusieurs exercices budgétaires, a fait l'objet d'une autorisation d'engagement par délibération du 5 avril 2023 pour un montant prévisionnel de 60 000 €.

A la suite de l'attribution du marché au bureau d'études, l'autorisation d'engagement a été modifiée par délibération du 20 mars 2024 afin de porter son montant à 45 648 €.

Toutes les dépenses liées à cette étude sont terminées. Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer cette autorisation d'engagement comme indiqué ci-dessous.

AP n°2023-02 / Etudes pré-opérationnelles du centre bourg			
	Montant AP	CP 2023	CP 2024
Dépenses	45 252	13 764	31 488

**Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).**

Nomenclature ACTES 7.1.3.a	DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2024
-------------------------------	---

Après avis de la commission ressources en date du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget principal. La décision modificative est motivée par :

- l'attribution d'une subvention par la fédération de rugby pour l'achat de modulaires destiné à favoriser le développement de la pratique de ce sport ;
- l'ajustement des crédits prévus pour les amortissements ;
- la clôture de l'autorisation d'engagement relative aux études menées dans le cadre d'opération de revitalisation du territoire ;
- la clôture de l'autorisation de programme relative aux travaux de la rénovation thermique des écoles ;
- la modification de la répartition des crédits de paiements des autorisations de programme relatives aux travaux de rénovation de la mairie et de la salle Louis Le Gall.

#### DM 2 BUDGET PRINCIPAL 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chap.	Op	Nature	Libelle compte	
		<b>DEPENSES</b>		
011	201	617	Frais d'études	-396,00
011		617	Frais d'études	300,00
042		6811	Dotation aux amortissements	-19 914,00
023			Virement à la section d'investissement	18 682,00
			<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>-1 328,00</b>
		<b>RECETTES</b>		
042		777	Amortissement des subventions perçues	-1 328,00
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-1 328,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Op	Nature	Libelle compte	
		<b>DEPENSES</b>		
23	160	23130	Trvx rénovation thermique de la mairie	-79 783,00
23	180	231340	Trvx rénovation thermique école du Phare	-27 096,00
23	180	231351	Trvx rénovation thermique école Petit Prince	-50 676,00
20	210	2031	Frais d'études rénovation salle Louis Le Gall	-13 090,00

20	210	2033	Frais d'insertion salle Louis Le Gall	-369,00
23	210	231326	Trvx rénovation salle Louis Le Gall	-237 008,00
204		2324	Subvention d'équipements versée	14 732,00
040		13918	Amortissement des subventions perçues	-1 328,00
			<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>-394 618,00</b>
			<b>RECETTES</b>	
13	160	1321	Fonds vert rénovation thermique de la mairie	-29 000,00
13		1318	FFR - modulaires rugby	19 900,00
16		1641	Emprunt	-399 018,00
204		20422	Subv versée - Bâtiments et installations	14 732,00
040		28041512	Amort. Subv de GFP de rattachement	1 182,00
040		280415321	Amort. Subv CCAS	-1 400,00
040		280415331	Amort. Subv établissement administratif	-3 500,00
040		28041582	Amort. Subv autres groupements	-1 611,00
040		280421	Amort. Subv pers de droit privé - biens mobiliers	-1 701,00
040		280422	Amort. Subv pers de droit privé - bâtiments	-86,00
040		2805	Amort. Concessions et droits similaires	-2 525,00
040		28121	Amort. Plantations	-389,00
040		28128	Amort. Autres agencements et aménagements	263,00
040		281316	Amort. Équipements cimetière	-1 250,00
040		281568	Amort. Matériel incendie	292,00
040		2815731	Amort. Matériel roulant	1 223,00
040		281828	Amort. Matériel de transport	2 384,00
040		281831	Amort. matériel informatique scolaire	-200,00
040		281838	Amort. Autre matériel informatique	-11 838,00
040		281841	Amort. Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 735,00
040		281848	Amort. Autres Matériels de bureau et mobilier	-6 427,00
040		28185	Amort. Matériel de téléphonie	8 554,00
040		28188	Amort. Autres immobilisations	-10 620,00
021			Virement de la section de fonctionnement	18 682,00
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-394 618,00</b>

**Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.3.b</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ARMORICA 2024</b>
---------------------------------------	--

Après avis de la commission ressources en date du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget annexe Armorica. La décision modificative est motivée par :

- l'attribution de subvention par le CNM et la Région pour l'acquisition de matériels scéniques et de lumières pour passer à un éclairage LED ;
- l'ajustement des crédits prévus pour les amortissements ;
- le paiement d'une indemnité à une compagnie en raison de l'annulation du spectacle.

**DM 1 BUDGET ANNEXE ARMORICA 2024**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Chap.</b>	<b>Op</b>	<b>Nature</b>	<b>Libelle compte</b>	
		<b>DEPENSES</b>		
011		6042	Achat de prestations de service	-1 000,00



65		65888	Autres frais de gestion courante	1 000,00
042		6811	Dotation aux amortissement	-3 317,00
			<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>-3 317,00</b>
		<b>RECETTES</b>		
042		777	Amort. Subv commune	-3 317,00
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-3 317,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
Chap.	Op	Nature	Libelle compte	
		<b>DEPENSES</b>		
040		139141	Amort. Subv communes	-3 317,00
			<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>-3 317,00</b>
		<b>RECETTES</b>		
13		1311	Subv. Transférable Etat et établissements nationaux	17 600,00
13		1312	Subv. Transférable Région	11 730,00
13		13141	Subv. Transférable commune	-29 330,00
040		281568	Amort. Matériel incendie	257,00
040		28188	Amort. Autres immobilisations	-3 574,00
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-3 317,00</b>

**Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.6</b>	<b>APPROBATION DES TARIFS COMMUNAUX</b>
-------------------------------------	---

Après avis de la commission Ressources en date du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les tarifs publics locaux annexés.

Ces nouveaux tarifs entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des tarifs concernant l'occupation du domaine public qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les tarifs ne faisant pas l'objet d'une délibération particulière et non présents dans le tableau restent inchangés.

**Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR ).**

<b>Nomenclature ACTES 7.5.1</b>	<b>DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « PACTE FINISTERE 2030 » (CONSEIL DEPARTEMENTAL) – VOLET 1</b>
-------------------------------------	--

Dans le cadre du Pacte Finistère 2030, un premier volet, doté de 50 M€ sur le mandat, vise à financer les petits projets des communes de moins de 10 000 habitants et qui sont réalisés dans l'année. Ces financements sont validés chaque année lors de conférences des maires organisés dans chaque canton par le Conseil départemental.

L'objectif est de financer les petits projets de manière très rapide et simple et de concentrer la contractualisation pluriannuelle sur les projets structurants, en traitant donc les « petits » projets séparément.

Les communes ayant jusqu'au 31 décembre 2024 pour déposer leur(s) dossier(s), la commune de Plouguerneau présentera le dossier suivant : *acquisition d'un nouveau minibus au service des associations plouguerneennes et des services municipaux.*

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES (en euros HT)	RECETTES (en euros HT)
Acquisition.....35 000,00	Département.....28 000,00 Commune.....7 000,00
Total.....35 000,00	Total.....35 000,00

Après avis de la commission Ressources du 11 décembre 2024, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'accepter le plan de financement relatif à cette opération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental la subvention de 28 000 euros.

➤ **L. LE HIR quitte la salle pour le vote de cette délibération.**

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (26 voix).**

Nomenclature ACTES 7.5.5.a	CONVENTION FINANCIERE 2025-2028 – OGEC ST JOSEPH
-------------------------------	--

Afin de répondre à l'obligation de conclure une convention avec un organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 000 €, la commune de Plouguerneau a conclu une convention sur la période 2021-2024 avec l'OGEC St Joseph pour la subvention versée pour la participation aux frais de la restauration scolaire. La convention arrive à son terme et il est proposé son renouvellement.

En plus de la subvention versée pour la participation aux frais de restauration scolaire, le conseil municipal accorde également des subventions à l'OGEC St Joseph pour les classes découvertes, les actions culturelles et le transport. La commune octroie également des participations pour les séances de piscine et de la voile scolaire. Aussi, la convention est modifiée pour intégrer les modalités de versement des subventions et participations accordées par délibération du conseil municipal chaque année.

Après avis de la commission ressources du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention 2025-2028 jointe en annexe ;
- de l'autoriser à signer la convention ;

**Avis du Conseil Municipal : 25 voix pour, 2 abstentions (M.BRETON – F.GRANDMOUGIN)**

Nomenclature ACTES 7.5.5.b	CONVENTION FINANCIERE 2025-2028 – OGEC STE THERESE
-------------------------------	--

Lorsque le conseil municipal attribue une subvention supérieure à 23 000 €, la commune doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire, qui définisse le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.



La commune de Plouguerneau accorde à l'OGEC Ste Thérèse des subventions pour la participation aux frais de restauration scolaire, les classes découvertes, les actions culturelles et le transport. La commune octroie également des participations pour les séances de piscine et de voile scolaire. Le total des subventions et participations est inférieur au montant de 23 000 € annuel. Cependant, afin de cadrer les modalités de versement des subventions et participations accordées par délibération du conseil municipal, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention avec l'OGEC Ste-Thérèse pour la période 2025-2028.

Après avis de la commission ressources du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention 2025-2028 jointe en annexe ;
- de l'autoriser à signer la convention ;

**Avis du Conseil Municipal : 25 voix pour, 2 abstentions (M.BRETON – F.GRANDMOUGIN)**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.5.5.c</b>	<b>CONVENTION FINANCIERE 2025-2028 – DIWAN PLOUGUERNE</b>
---	---

Lorsque le conseil municipal attribue une subvention supérieure à 23 000 €, la commune doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire, qui définisse le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La commune de Plouguerneau accorde à l'école Diwan Plouguerne des subventions pour la participation aux frais de restauration scolaire, les classes découvertes, les actions culturelles et le transport. La commune octroie également des participations pour les séances de piscine et de voile scolaire. Le total des subventions et participations est inférieur au montant de 23 000 € annuel. Cependant, afin de cadrer les modalités de versement des subventions et participations accordées par délibération du conseil municipal, il est proposé au conseil municipal de conclure une convention avec l'AEP Diwan Plouguerne pour la période 2025-2028.

Après avis de la commission ressources du 11 décembre 2024, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention 2025-2028 jointe en annexe ;
- de l'autoriser à signer la convention ;

**Avis du Conseil Municipal : 26 voix pour, 1 abstention (M.BRETON)**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.10</b>	<b>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LE FONCTIONNEMENT DES SALLES CULTURELLES DE PLOUGUERNEAU ET PLABENNEC</b>
--	--

Par délibération en date du 25 juin 2009 le Conseil de la Communauté de Communes du Pays des Abers a adopté les dispositions relatives à l'attribution de fonds de concours, notamment en matière de fonctionnement des équipements culturels. Il s'agit plus précisément de la « participation possible au déficit de fonctionnement plafonné à 20 % et à 25000€ par an en contrepartie d'une convention avec la CCPA et/ou les communes qui le souhaitent ».

Plabennec et Plouguerneau se sont manifestées comme étant intéressées pour bénéficier de ce financement communautaire.

Les conditions ont donc été réunies pour que la participation prévue soit versée à ces dernières sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Une convention relative au versement de ce fonds de concours a été signée en 2015, puis reconduite par deux fois, en 2018 et en 2021. Arrivée à son terme en avril 2024, les communes de Plabennec et de Plouguerneau ont fait part de leur souhait de renouveler cette convention, ce qui a été validé le 05 décembre 2024, en Bureau de communauté, avant délibération en Conseil de communauté le 19 décembre.

Après avis de la commission culture consultée par voie dématérialisée, et sous réserve de validation en Conseil de communauté, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention établie entre la Communauté de Communes du Pays des Abers et les communes de Plabennec et de Plouguerneau, annexée à la présente.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature Actes</b> <b>8.1.5</b>	<b>CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE</b>
---	---

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports, le Rectorat de l'académie de Rennes peut participer au prix des repas payés par les enseignants du 1er degré public qui déjeunent dans les restaurants scolaires municipaux, dont le gestionnaire a passé une convention avec le Rectorat.

Après conclusion de cette convention, entre l'académie de Rennes et la commune, gestionnaire du restaurant scolaire municipal, les enseignants, dont l'indice de traitement ne doit pas dépasser l'indice 539, bénéficient d'une réduction de 1,47 € sur le prix de chaque repas facturé par la commune. Cet indice et le montant de la réduction, mis à jour en l'année 2024, sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Trimestriellement, l'académie de Rennes reversera à la commune le montant total des réductions accordées aux enseignants éligibles à la subvention repas, sur la base de formulaires de déclaration des repas.

Une ligne dédiée a été créée dans les tarifs municipaux.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 5 décembre 2024, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Annexe :

Convention relative à la restauration des personnels du ministère de l'Education nationale

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature Actes</b> <b>8.2.4</b>	<b>CONVENTION LAEP (LIEU D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS) &amp; SAMEDIS BIEN</b>
---	--

Les professionnels de la petite enfance des communes de Lannilis, Plouguerneau et Landéda ont souhaité faire évoluer l'espace parents enfants, existant depuis plusieurs années et rattaché au fonctionnement du Relais Petite Enfance, en un Lieu d'accueil Enfant Parents (LAEP). Ce LAEP « Abers Bulles », agréé courant 2024 par la Caisse d'allocations familiales, a pour vocation d'offrir aux enfants de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s), un espace d'accueil libre, neutre, convivial et ludique, favorisant les rencontres et les échanges autour de la parentalité.

La présente convention, a pour objet de préciser les attendus et le fonctionnement de ce LAEP ainsi que les moyens matériels humains et financiers mutualisés entre les trois communes. Y figurent aussi ceux des « Samedis Bien », différenciés du LAEP et du financement CAF, mais qui sont également mutualisés entre les trois communes (lieux d'accueil, professionnelles petite enfance, matériel...).

Côté financier, après déduction de l'aide financière de la Caf et des mutualisations valorisées, le reste à charge du fonctionnement de ces deux projets est réparti entre les communes selon un critère de répartition comprenant la population municipale et le nombre d'enfants de moins de 3 ans.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 5 décembre 2024, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée.



Annexes :

1. Convention LAEP et Samedis Bien
2. Eléments financiers

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>9.4.a</b>	<b>SOUTIEN A L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE</b>
---	---

L'Université de Bretagne Occidentale (UBO) a une grande importance pour le développement économique, social et culturel du Finistère, l'excellence de la formation dispensée par l'UBO est reconnue au niveau national et international.

Cependant, l'UBO rencontre des difficultés financières qui limitent sa capacité à remplir ses missions de service public.

Le Conseil municipal :

- appelle l'État à rétablir une équité de financement entre les universités, en mettant fin aux inégalités de dotation par étudiant.
- s'engage à travailler aux côtés de l'UBO pour défendre ses intérêts et promouvoir son développement.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (27 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>9.4.b</b>	<b>MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS</b>
---	---

Le Conseil municipal,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

